

SÉNAT DU CANADA

BILL F¹.

Loi constituant en corporation «The Discount and Loan Corporation of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Constitution.

1. Joseph-Albéric Beaudry, médecin, Lionel-Percy Ville-neuve, voyageur de commerce, Joseph-Stanislas Beaudry, médecin, Omer Langlois, journaliste, et Jean-Eugène Laurin, financier, tous de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «The Discount and Loan Corporation of Canada», ci-après dénommée «la Compagnie». 10

Nom corporatif.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes mentionnées au premier article de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie. 15

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, divisé en dix mille actions de cent dollars chacune. 20

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Montréal, province de Québec.

Pouvoirs.

5. (1) La Compagnie peut, dans tout le Canada:
a) Acheter, vendre et négocier des contrats de vente conditionnelle, des billets de créances privilégiées, des contrats de vente à tempérament, des hypothèques mobilières, des effets de commerce, des connaissements, des lettres de voiture, des récépissés d'entrepôt, des lettres de change et des droits d'action, 25 30